Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 005-210500617-20230629-2023_06_29_31-DE

N° : 2023_06_29_31

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

Le vingt neuf juin deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	22/06/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/07/2023

OBJET :

Convention de partenariat avec des entreprises locales pour la course de Caisses à savon 2023

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Maryvonne GRENIER, Mme Françoise DUSSERRE procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :
M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christiane BAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le rapporteur expose :

La course de caisses à savon, organisée par la Ville de Gap, se déroule le dimanche 28 mai 2023.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement et promouvoir des produits locaux, de conclure un partenariat pour l'organisation de la course de Caisses à savon 2023.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir des lots destinés aux coureurs récompensés sur les courses et distribués au moment des descentes.

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et lors du discours du speaker.

Les partenaires sont les suivants :

- Fromagerie EBRARD
- Confiserie O'Chats Mallo
- Tourtons du Champsaur
- Brasserie Artisanale de Serre-Ponçon
- EURL ENJOY Cuisinella
- Ibis Hôtel Gap Centre
- A la Mano
- Freebord Europe
- DRIFT TRIKES

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 8 juin et le 20 juin 2023 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 41

Le Conseiller Municipal Délégué

Cédryc AUGUSTE

Le Secrétaire de Séance

Christiane BAR

Transmis en Préfecture le : 10 JUIL 2023
Affiché ou publié le : 10 JUIL 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP
ET FREEBORD EUROPE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 28 MAI 2023

Entre les soussignés :

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci après désignée sous le terme "la Ville "

D'une part

Et

L'entreprise Freebord Europe, dont le siège est situé à Mamello GmbH Hopfenweg 20 - 83093 Bad Endorf, représentée par son Fondateur, Thomas MELLE,

Ci après désignée sous le terme "Freebord Europe"

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec l'entreprise Freebord Europe en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Engagement de Freebord Europe

Freebord Europe mettra à disposition 5 à 10 freeborders dont des professionnels de la discipline.

Elle organisera des démonstrations de freebord à l'ouverture et à la fermeture des manches. Elle animera des initiations gratuites entre 12h00 et 14h00.

En contrepartie, Freebord Europe sera autorisée à tenir un stand sur le site de la manifestation au niveau de la ligne départ des courses, ceci afin d'exposer leurs planches et de proposer à la vente de deux planches d'occasion appartenant aux freeborders présents lors de la manifestation des Caisses à savon.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à Freebord Europe un emplacement avec une tente et des tables sur le site du départ pour installer leur stand afin d'exposer et de vendre leurs produits. Les activités commerciales réalisées sur ce stand sont de la responsabilité exclusive de Freebord Europe.

La Ville s'engage également à mettre en valeur ce partenariat dans le cadre de sa communication en amont de la manifestation et sur site pendant la manifestation.

La Ville échangera régulièrement avec Freebord Europe et la tiendra informée de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

La Ville prévoit de mettre à disposition le stand de Freebord Europe sur le domaine public. Cet espace sera mis à disposition à titre gracieux.

La Ville offrira le repas convivial de la veille et les pique-niques du dimanche 28 mai 2023 midi aux freeborder dans la limite de 10 personnes.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et Freebord Europe ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2023 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cependant, cette assurance ne peut couvrir les Freeborder de Freebord Europe.

Freebord Europe s'engage donc à ce que chaque freeborder soit assuré individuellement pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A Gap,

Thomas MELLE	**Roger DIDIER**
L'entreprise Freebord Europe	Maire de la Ville de GAP

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA SOCIETE A LA MANO

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

La société A LA MANO, 13 rue de la Charmille - 05000 Gap, représentée par M. Frédéric MANO en sa qualité de Dirigeant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la Société A LA MANO en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de la société A LA MANO

Le partenaire s'engage à offrir 223 parfums pour voiture qui seront distribués le jour de l'évènement.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les goodies du partenaire aux spectateurs le jour de l'événement.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et la société A LA MANO ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**Frédéric MANO**
Maire de la ville de Gap	Dirigeant

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA BRASSERIE ARTISANALE DE SERRE-PONÇON

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

La Brasserie Artisanale de Serre-Ponçon, ZA La Grande Île - 05230 Chorges, représentée par M Nicolas GARCIN en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la Brasserie Artisanale de Serre-Ponçon en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de la Brasserie Artisanale de Serre-Ponçon

Le partenaire s'engage à offrir 72 bouteilles de 33 cl de bière artisanale qui seront distribués le jour de l'événement.

Le partenaire s'engage à offrir des goodies à distribuer le jour de la manifestation.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les lots du partenaire aux participants de la course le jour de l'événement.

La Ville de Gap s'engage à distribuer les goodies du partenaire aux spectateurs le jour de l'événement.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et la Brasserie Artisanale de Serre-Ponçon ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente

convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**Nicolas GARCIN**
Maire de la ville de Gap	Président

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'EURL ENJOY CUISINELLA

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

L'EURL ENJOY CUISINELLA, 68 Av. Émile Didier - 05000 Gap, représentée par M. Florent DALLOZ en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec l'EURL ENJOY CUISINELLA en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de l'EURL Enjoy Cuisinella

Afin de soutenir la Mairie de Gap dans la réalisation du projet, le partenaire s'engage à offrir 1000 Tap Tap gonflables.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer ces Tap Tap gonflables le jour de l'événement.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et l'EURL Enjoy Cuisinella ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**M. Florent Dalloz**
Maire de la ville de Gap	Gérant de l'eurl Enjoy Cuisinella

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA FROMAGERIE EBRARD

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

La Fromagerie Ebrard, Routes d'Orcières - 05260 Chabottes, représentée par M EBRARD en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la Fromagerie Ebrard en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de la Fromagerie Ebrard

Le partenaire s'engage à offrir 4 corbeilles garnies de leurs produits d'une valeur de 30 € TTC l'unité, soit une valeur totale de 120 €.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à offrir aux gagnants les 4 corbeilles garnies.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et la Fromagerie Ebrard ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**EBARD**
Maire de la ville de Gap	Gérant

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA CONFISERIE O' CHATS MALLO

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

La confiserie O' Chats Mallo, 23 Rue du Mazel - 05000 Gap, représentée par M Sébastien MINI en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la confiserie O' Chats Mallo en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de La confiserie O' Chats Mallo

Le partenaire s'engage à offrir 255 sachets de 30 g de confiserie, 4 lots confiseries types récompenses, 4 T-shirts et 4 Casquettes floqués à l'effigie de la confiserie.

Le partenaire s'engage à fournir un certain nombre de supports de communication tels que des banderoles à son effigie.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer aux spectateurs, concurrents et gagnants les différents produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à installer les supports de communication fournis par le partenaire tout au long du parcours.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et la confiserie O' Chats Mallo ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**Sébastien MINI**
Maire de la ville de Gap	Gérant

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP
ET DRIFT TRIKES
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 28 MAI 2023

Entre les soussignés :

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci après désignée sous le terme "la Ville "

D'une part

Et

Le DRIFT TRIKES, demeurant au 20, boulevard d'Orient 05000 GAP représentée par M Jérémie CAPITANIO,,

Ci après désignée sous le terme "Freebord Europe"

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec M Jérémie CAPITANIO en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Engagement de M Jérémie CAPITIANO

Il organisera des démonstrations de drift trikes à l'ouverture et à la fermeture des manches. Elle animera des initiations gratuites entre 12h00 et 14h00.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville offrira le repas convivial de la veille et le pique-nique du dimanche 28 mai 2023 midi au Drift Trikes.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et M Jérémie CAPITANIO ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2023 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cependant, cette assurance ne peut couvrir les Freeborder de Freebord Europe.

M Jérémie CAPITIANO s'engage donc à ce que chaque freeborder soit assuré individuellement pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A Gap,

Jérémie CAPITIANO	**Roger DIDIER**
Drift Trikes	Maire de la Ville de GAP

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LES TOURTONS DU CHAMPSAUR

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

La société les Tourtons du Champsaur, Routes d'Orcières - 05260 Chabottes, représentée par M Bertrand RANVIER en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec les Tourtons du Champsaur en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement des Tourtons du Champsaur

Le partenaire s'engage à offrir 55 tickets cadeaux donnant chacun la possibilité de venir chercher gratuitement 12 tourtons classiques au magasin TOURTONS DU CHAMPSAUR situé au 31 rue Jean Eymar à 05000 Gap. Cet engagement représente 660 tourtons pour un montant global de 275 € TTC.

Le partenaire s'engage aussi à offrir des goodies, à savoir 50 portes-clés, 8 bonnets et 8 t-shirts qui seront distribués le jour de la course

Le partenaire pourra fournir un certain nombre de supports de communication tels que des banderoles et des panneaux à son effigie.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à imprimer et à offrir aux 55 participants les tickets cadeaux et les goodies.

La Ville de Gap s'engage à installer les supports de communication fournis par le partenaire tout au long du parcours.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et la société Les Tourtons du Champsaur ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**Bertrand RANVIER**
Maire de la ville de Gap	Directeur Général

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'HÔTEL IBIS GAP CENTRE

Entre les soussignés,

La Mairie de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Mairie de Gap"

D'une part,

et

L'Hôtel IBIS Gap Centre, 5-7 boulevard Georges Pompidou - 05000 Gap, représentée par Mme Loreleï RAHRISONDRAIBE, en sa qualité de directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 28 mai 2023, la 2ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec l'Hôtel IBIS Gap Centre en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de l'Hôtel IBIS Gap Centre

Le partenaire s'engage à offrir 450 goodies à distribuer le jour de la course.

Le partenaire s'engage à fournir un certain nombre de supports de communication tels que des banderoles et des panneaux à son effigie.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les goodies du partenaire aux spectateurs le jour de l'événement.

La Ville de Gap s'engage à installer les supports de communication fournis par le partenaire tout au long du parcours.

La Ville de Gap s'engage à donner de la visibilité au partenaire par le biais de remerciements du speaker lors de l'événement.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et l'hôtel IBIS Gap Centre ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de l'édition 2023 de la course de caisses de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER	**Loreleï RAHRISONDRAIBE**
Maire de la ville de Gap	Directrice